

La justice spatiale dans la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale

*Francette Fines**

1. Introduction

Si les mots «justice spatiale» sont recherchés sur un site ou portail européen de recherche (par exemple, *eur-lex*), on verra apparaître: «aucun résultat trouvé»¹. On peut s'en étonner. En effet, l'Union européenne (UE) se présente maintenant officiellement comme «un espace de liberté, de sécurité et de justice» (préambule TUE; article 3 TUE); donc l'UE lie clairement espace et justice. Cette association entre espace et justice est-elle confirmée pour la politique européenne de cohésion? Cette dernière s'inscrit-elle dans le concept de justice spatiale, défendue par certains auteurs, en particulier des géographes, lesquels renvoient à l'idée d'une justice «définie “objectivement” par des inégalités socio-spatiales qu'il s'agirait d'atténuer, sinon de supprimer, par une série de mesures politiques et techniques»². C'est ce que nous nous proposons de rechercher dans cette étude.

Cette cohésion est aujourd'hui centrale dans le champ de l'Union européenne; mais cela n'a pas toujours été le cas. Commençons par rappeler l'évolution historique de la politique européenne de cohésion³. Au début, cette politique ne faisait pas partie du projet initial des pères fondateurs de l'Europe communautaire, du traité de Rome de 1957. Certes, il était inscrit dans le préambule de ce Traité que (les Etats sont): «SOUICIEUX de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement

* Professeure des Universités en Droit Public, Sciences Po Toulouse.

¹ En revanche, si l'on tape l'expression «justice territoriale», il ressort que le Comité économique et social européen l'a utilisée à trois reprises; à ce propos, c'est le seul organe cité par ce moteur de recherche.

² PH. GERVAIS-LAMBONY, F. DUFAUX, *Espace et justice: ouverture et ouvertures*, in B. BRET, PH. GERVAIS-LAMBONY, C. HANCOCK, F. LANDY (dir.), *Justice et injustices spatiales*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2010, pp. 9-17 ; Publication sur OpenEdition Books : 09 juillet 2021.

³ J.-F. DREVET, *Histoire de la politique régionale de l'Union européenne*, Paris, Belin, 2008.

harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées». Mais, à l'époque, il n'y avait pas de compétences et de politiques dédiées pour la concrétiser. Il faudra attendre l'Acte Unique Européen (AUE) de 1986, dont l'apport est déterminant à cet égard: ce traité procède à la codification (constitutionnalisation, diront certains) des évolutions apparues au milieu des années 70 (création du FEDER en 1975⁴). Désormais un titre dans le Traité de Rome lui est consacré. Notons qu'à cette époque, on parle encore uniquement de «cohésion économique et sociale». L'intégration explicite de la dimension territoriale est plus récente; elle date du Traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2009, qui consacre une «cohésion économique, sociale et territoriale». Rajouter l'adjectif territorial est symboliquement très fort; un cap a été franchi, puisque le territoire est traditionnellement relié à la souveraineté des Etats.

Ces étapes montrent que l'Union européenne a changé. Des besoins de justice, appliqués au territoire, sont apparus progressivement. Et l'Union a essayé d'y répondre. Alors même pourtant, qu'au plan juridique⁵, elle ne dispose pas de compétence étendue en matière d'aménagement du territoire. Néanmoins, à côté d'autres politiques⁶, la politique de cohésion constitue un levier non négligeable en vue d'assurer un aménagement européen de l'espace⁷. Ceci va correspondre à un nouveau pan du modèle européen de société en voie de construction, grâce à l'union; comme l'écrit un auteur⁸: «Dans le contexte européen, où l'attachement aux lieux est réputé plus fort que dans les sociétés nord-américaines, la dimension territoriale du modèle en question se

⁴ Règlement (CEE) n. 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional.

⁵ D. CHARLES-LE-BIHAN (dir.), *Les instruments juridiques de l'aménagement du territoire de l'Union européenne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.

⁶ Comme le constate F. HAUMONT, in *Droit européen et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruylant, 2014: «À côté des politiques de protection de l'environnement et de cohésion économique, sociale et territoriale qui fondent principalement les interventions de l'Union, d'autres politiques jouent un rôle non négligeable dans la politique d'aménagement du territoire».

⁷ R. H. WILLIAMS, *European Union Spatial Policy and Planning*, SAGE Publications Ltd, 1996; A. FALUDI (ed.), *European Spatial Planning*, Lincoln Institute of Land Policy, 2002.

⁸ F. SANTAMARIA, *L'UE en quête d'aménagement de son espace*, in *L'information géographique*, 2017, 4, (Vol. 81), pp. 129-151, online.

pose avec une certaine acuité». Et par un dépassement d'une approche qui serait strictement «aménagement», laquelle se heurterait rapidement aux limites juridiques l'Union, cette dernière va utiliser les instruments que lui offre sa politique de cohésion en vue d'assurer une plus grande justice territoriale.

Mais a-t-elle tenu tous ses engagements? Si les ambitions sont bien là, l'Union va se heurter à un certain nombre de contraintes. Ses projets de justice spatiale ont pu être contrecarrés.

Le propos sera articulé en deux temps; autour des promesses, d'abord (§ 2), et des freins, ensuite (§ 3).

2. Les promesses européennes de justice spatiale dans la politique de cohésion

Comme cela a déjà été souligné dans l'introduction, le terme «justice spatiale» ne se trouve nulle part, dans les textes européens. L'UE va recourir à un autre vocabulaire, inventer son propre lexique pour traduire et répondre aux besoins de justice spatiale. Il faut faire rimer justice spatiale avec «espace sans frontières intérieures» (ESFI), en trouvant les bons mots (2.1.). Mais on ne saurait se contenter de mots; Europe et justice spatiale doivent aussi s'accorder dans les faits; les promesses doivent être concrétisées dans des actes (2.2.).

2.1. Les mots exprimant la justice spatiale

2.1.1. La cohésion comme «maître-mot»

C'est le nom officiel de cette politique, depuis l'Acte unique européen. On a même donné ce nom à un Fonds spécifique: il s'agit du Fonds de cohésion créé par le traité de Maastricht.

Que recouvre cette cohésion? En quoi est-elle synonyme de justice? Relisons les traités, et le Titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacré à la politique de cohésion. L'article 174, alinéa 2 TFUE reprend le préambule précité du Traité de Rome: «l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées». Selon l'article 176 TFUE: «Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union (...)».

Les objectifs sont de réduire l'écart entre les Régions, rattraper le retard des moins favorisés, corriger les déséquilibres⁹. De tels objectifs ainsi inscrits dans les textes constituent autant de déclinaisons de la justice spatiale. Indiquons qu'il s'agit aussi de contrebalancer la concurrence inévitable qui est à la base même du marché promu par l'Union depuis l'origine de la construction communautaire. Le but est de parvenir à une plus grande «égalité»¹⁰, «équité»¹¹, et «solidarité»¹² entre les Régions. A travers ces derniers mots, on se situe bien dans le registre de la justice spatiale.

Pour citer un autre exemple récent, on pourrait se référer au plan bâti pour faire face aux dommages provoqués par le Covid: il a été dénommé plan de Soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (*Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe*: REACT-EU).

2.1.2. *Le développement d'une politique du "juste"*

Depuis peu, l'Union va exposer le lien direct entre la justice et la politique de cohésion territoriale. Cet affichage apparaît clairement à travers la création récente¹³ du Fonds, que l'on a dénommé «de transition juste», et qui est actif pour la période de programmation actuelle, 2021/2027. Il va aider à la diversification économique des territoires les plus touchés

⁹ La recherche d'un développement équilibré du territoire européen apparaît aussi comme objectif du Schéma de développement de l'espace communautaire, (SDEC) approuvé en 1999. Commission européennes, Schéma de développement de l'espace communautaire. Une stratégie pour le développement équilibré et durable en Europe. La dimension européenne dans les débats. La synthèse des séminaires transnationaux et du Forum organisés par la Commission sur le SDEC, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européenne, 1999.

¹⁰ D. CHARLES-LE-BIHAN, *Le principe d'égalité et la cohésion économique et sociale : égalité et diversité des territoires*, in G. GUILLERMIN, H. OBERDORFF (dir.), *La cohésion économique et sociale : une finalité de l'Union européenne*, Volume I, Le cadre et les acteurs, *La documentation française*, 2000, pp. 47-63.

¹¹ Comme l'affirme la Commission européenne, dans son premier rapport de 1996, sur la cohésion économique et sociale, «son seul objectif est d'instaurer une plus grande équité en termes de possibilités économiques et sociales».

¹² H. OBERDORFF, *La cohésion économique, sociale et territoriale, instrument de la solidarité européenne*, in C. BOUTAYEB, *La solidarité dans l'Union européenne: éléments constitutionnels et matériels*, Dalloz, 2011.

¹³ Ce Fonds a été institué par le Règlement (UE) n. 1056/2021, du 24 juin 2021.

par l'obligation de passer à la neutralité climatique. Ce Fonds va s'accompagner de ce qui est appelé «plans territoriaux pour une transition juste»¹⁴ (v. *infra*). Il va mettre en correspondance justice spatiale et «justice climatique»¹⁵. Cette évolution terminologique, avec l'emploi explicite de l'adjectif «juste» est notable; l'UE mobilise désormais officiellement le vocabulaire de la justice, dans le champ de la cohésion territoriale. On remarquera aussi le mot «ajustement», qui est contenu dans l'article 176 TFUE, qui fait état de «l'ajustement structurel des régions en retard de développement». Selon Littré, de par son étymologie, ce mot «ajustement» vient de juste: donc, là encore, on se situe dans le champ de la justice. De plus, et pour être tout à fait complet, il convient de rajouter que les traités ont aussi explicitement consacré la «justice sociale» à l'article 3 TUE: «l'Union promeut la justice (...) sociale»; ceci est à mettre en relation avec la politique de cohésion sociale¹⁶, qui constitue l'une des trois dimensions de la politique européenne de cohésion.

2.2. *Une justice construite par la redistribution spatiale*

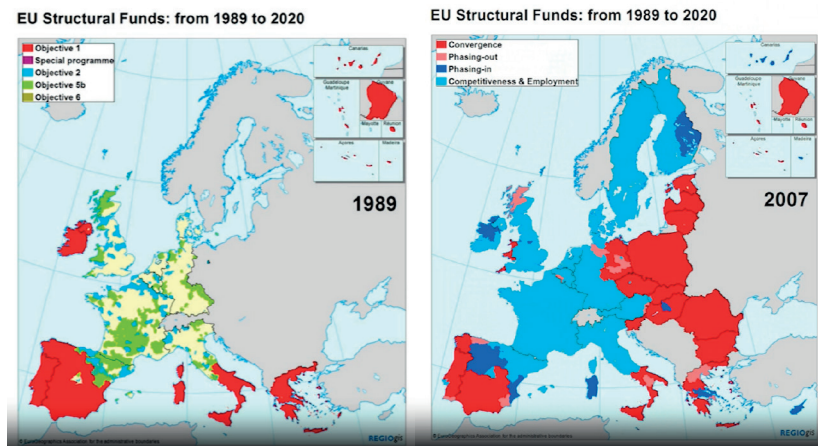
Donnons d'abord quelques indications chiffrées, pour prendre la mesure de cette redistribution des ressources. La politique de cohésion permet la redistribution de 331 milliard d'Euros, pour la période de programmation 2021-2027, donc sur sept ans. L'augmentation des montants concernés depuis l'origine est remarquable. Partie de rien, la politique de cohésion représente aujourd'hui un tiers des dépenses de l'UE. La comparaison par rapport aux autres politiques, notamment la politique agricole commune (PAC) est éloquent; la politique de cohésion a rattrapé, voire dépassé la PAC.

Il est facile de retracer la chronologie de cette politique, à travers une vidéo montrant les régions éligibles aux différents Fonds de la politique de cohésion, de 1989 à 2020; il s'agit d'une vidéo officielle, dont les références sont données en suivant, présentée sur le site de la Commission européenne.

¹⁴ Art. 11 du Règlement précité dédié.

¹⁵ La notion de «justice climatique» apparaît dans l'accord de Paris (publié au JO L 282 du 19.10.2016, pp. 4-18), que le règlement (UE) n. 1056/2021, du 24 juin 2021 vise à mettre en œuvre.

¹⁶ F. MICHÉA, *Cohésion sociale et droit communautaire*, thèse, Rennes, 1, 2003.



https://ec.europa.eu/regional_policy/videos/cohesion/Structural_Funds_eligible_areas_89_2020.mp4

Cette vidéo illustre, au fil du temps, les changements des pays et régions bénéficiant le plus de cette politique de justice spatiale (généralement en rouge ou orange, dans la vidéo). Ainsi, il est possible de cartographier cette justice spatiale. C'est d'ailleurs l'UE elle-même qui procède ainsi, en donnant à voir cette redistribution des moyens dans l'espace territorial européen. La politique de justice spatiale est visible par le jeu des contrastes entre les différentes couleurs.

La réorientation d'une grande partie des flux vers les pays de l'Est est très apparente. Un tel changement confirme les préoccupations de justice spatiale. C'était l'un des défis majeurs que posait l'élargissement à l'Est. Car mener une vraie politique de justice spatiale, dans la nouvelle Europe, représente un coût financier. C'est l'une des raisons qui explique l'intégration tardive des pays de l'Est dans l'UE (à la différence de ce qu'a fait le Conseil de l'Europe, dont la mission, à la forte symbolique, était davantage de diffuser des valeurs).

Remarquons que la réorientation des flux n'est pas univoque; des régions à l'Ouest continuent à recevoir des financements au titre de la politique de cohésion, mais il est vrai avec des montants généralement beaucoup moins élevés qu'avant, comme il résulte par exemple de l'article 174 TFUE qui demande qu'une attention particulière soit accordée notamment aux «régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

Cette politique de cohésion est financée par le budget de l'Union, lui-même financé largement (2/3) par la contribution des Etats (calculée selon le RNB des Etats, c'est-à-dire leur richesse).



La carte¹⁷ permet bien de visualiser ceux qui sont les contributeurs nets au budget de l'UE (plutôt à l'Ouest), et ceux qui sont les bénéficiaires nets (plutôt à l'Est).

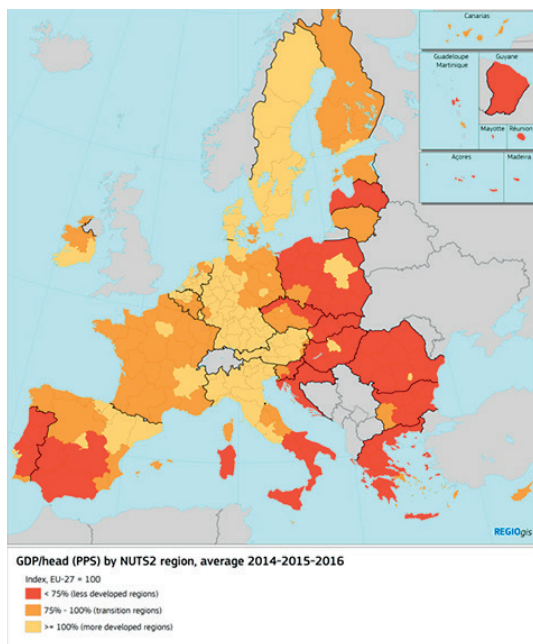
Il est aussi intéressant de faire des recouvrements entre cette carte des contributeurs et bénéficiaires nets, et la carte présentée *infra* de l'éligibilité régionale. La superposition des deux cartes illustre bien la redistribution financière qui s'opère à partir de certains espaces étatiques (les contributeurs nets) en direction d'autres espaces étatiques (les régions les plus éligibles aux Fonds de la politique de cohésion).

¹⁷ P. ORCIER, 2013-2024, «L'Europe entre associations, alliances et partenariats. L'état de l'Union européenne, de la zone euro, de l'espace Schengen et de l'Otan», *Géocoñfluences*, mises à jour régulières depuis 2013.

3. Les freins à la réalisation de la justice spatiale par la politique européenne de cohésion

Toutes les promesses de justice spatiale en Europe ont-elles été tenues? Les obstacles sont nombreux; les entraves sont multiples. On ne peut donc que constater la persistance des injustices spatiales (3.1.). De plus, nous voulons terminer par la mise en place de nouveaux mécanismes qui obéissent à des logiques différentes de celles de la justice spatiale, et qui pourtant ont été introduits dans la politique de cohésion. Ainsi de nouvelles formes d'injustice vont ou risquent d'apparaître (3.2.).

3.1. Des injustices spatiales persistantes



Nouvelle carte d'éligibilité régionale 2021-2027

Partons de ce que la politique de cohésion est structurellement fondée sur la prise en compte des disparités spatiales, dans le but de les réduire, comme l'illustre cette carte d'éligibilité régionale, 2021-2027, issue de la Commission européenne. L'indicateur du PIB/habitant régional est

en effet devenu «le sésame de l'accès à ses aides majeures»¹⁸. En conséquence, la répartition des enveloppes FEDER-FSE par région est calculée en fonction d'un système dit de «catégorisation» des régions. Il existe trois catégories de régions:

- régions moins développées: PIB/hab. inférieur à 75% de la moyenne européenne;
- régions en transition: PIB/hab. compris entre 75% et 90% de la moyenne européenne;
- régions plus développées: PIB/hab. supérieur à 90% de la moyenne européenne.

Pendant, sans que l'on puisse nier les résultats positifs de la politique de cohésion, «les disparités économiques entre les régions ont tendance à se creuser»¹⁹; les études ont montré «une tendance à l'aggravation des déséquilibres territoriaux»²⁰. Pourquoi?

D'abord, ne peut-on considérer qu'il y a une contradiction intrinsèque, insurmontable, entre la recherche de justice spatiale (à travers la politique de cohésion), et la construction du marché européen (fondé sur la libre concurrence)? Les déséquilibres régionaux sont aggravés par les lois du marché, par le libéralisme économique prôné par les traités européens. De plus, soulignons le paradoxe majeur qui se situe au cœur même de la politique européenne de cohésion. Sans que notre propos soit pure provocation, on peut s'étonner qu'elle existe encore. Le fait de devoir la reconduire, d'enchaîner les périodes de programmation les unes après les autres ne traduit-il pas son échec? Car si cette politique avait réussi dans ses objectifs, elle aurait dû disparaître d'elle-même. Si elle perdure, c'est donc qu'elle a échoué. Et objectivement, il est difficile de nier qu'elle n'a pas réussi à réduire toutes les injustices spatiales.

¹⁸ D. RIVIERE, *La politique de cohésion face aux enjeux de justice spatiale dans un contexte de crise européenne. Quelques réflexions sur le cas italien*, in *L'Espace Politique*, 2020, 40, 1, 10.4000/espacepolitique.8202. hal-03104370.

¹⁹ J. AUVRET-FINCK, *Cohésion économique et sociale et aménagement du territoire européen: une dynamique croisée*, in G. GUILLERMIN, H. OBERDORFF (dir.), *La cohésion économique et sociale: une finalité de l'Union européenne*, Vol. II, Les outils et les politiques, *La documentation française*, 2000, pp. 129-137.

²⁰ *Ibidem*.

Pour ne pas apparaître totalement négative, il est possible d'exposer quelques réussites ponctuelles: ainsi les trois pays baltes n'ont plus une couleur foncée uniforme, sur la carte. Mais ces réussites sont ténues; et la carte montre bien la persistance des inégalités territoriales; ainsi en atteste la situation de régions portugaises, espagnoles, italiennes ou grecques.

Et même des politiques nouvelles, pourtant plus vertueuses, comme celles relatives à la lutte contre le changement climatique, vont engendrer des problèmes territoriaux. Revenons aux Plans territoriaux de transition juste, liés au Fonds de transition juste (FTJ; v. *supra*): ils visent les territoires les plus durement ou sévèrement touchés. Par quoi ces territoires sont-ils touchés? Non pas directement par le changement climatique, mais par les politiques de transition mises en place pour lutter contre le changement climatique. Le Fonds de transition juste est alors certes un remède. Mais il peut aussi être présenté comme le miroir ou le reflet des injustices territoriales créées par la transition (neutralité carbone) imposée par Bruxelles. Et il est permis de douter que ce FTJ et les Plans susvisés soient à même de supprimer toutes les difficultés dans les territoires sommés de passer à la transition.

Face à la persistance de ces inégalités, certains vont se sentir abandonnés, sacrifiés par Bruxelles. Et la perception d'injustice spatiale peut faire des ravages.

Ce propos est confirmé par la crise majeure survenue il y a peu dans la construction européenne: le Brexit. Car une explication déterminante du Brexit tient à ce sentiment d'injustice spatiale. Et il y a même une photo, très connue, qui le matérialise: c'est l'image du bus rouge des partisans du Brexit. Qu'est-il écrit sur ce bus?

We send the EU **£350 million** a week
let's fund our **NHS** instead Vote Leave
let's take back control

Le message sous-entend, que ce n'est pas juste, et que cet argent doit rester sur le sol britannique. Il ne fait aucun doute que c'est bien la conviction d'une injustice socio-spatiale qui a conduit au triomphe des partisans du Brexit. Ont-ils eu tort ou raison? En tout cas, ces

derniers ont gagné le référendum, en partie grâce à l'impact d'un tel slogan²¹.

3.2. *De nouvelles conditionnalités érodant la justice spatiale*

A quoi renvoie de tels régimes de la conditionnalité? Pour obtenir des financements, des conditions doivent être respectées, qui sont totalement étrangères aux critères traditionnellement mis en place dans la politique de cohésion.

Il existe deux types de conditionnalité, *stricto-sensu*, insérés récemment dans la politique de cohésion.

Une conditionnalité macro-économique avait déjà été inscrite dans les précédents règlements liés à la programmation 2014-2020²²; elle vise les Etats qui ne respecteraient pas les critères de bonne gouvernance économique²³, c'est-à-dire en fait les Etats qui rencontrent des difficultés économiques.

Encore plus récemment, une conditionnalité à l'Etat de droit a été rajoutée, par un nouveau règlement de décembre 2020²⁴; les articles 1, 3 et 4 mettent l'accent sur la violation des principes de l'Etat de droit. Ce mécanisme a d'ailleurs été activé, fin 2022, à l'encontre de la Hongrie; plusieurs des programmes de cohésion de cet Etat ont été suspendus, à hauteur de six milliards d'euros (1/4 du montant total alloué)²⁵.

²¹ Mais depuis, un autre bus rouge a circulé, qui s'inscrit en faux contre les affirmations des brexiters: «Brexit to cost £2,000 million a week. Is it worth it?». Petit clin d'œil, ou plutôt pique contre les brexiters. Mais il est trop tard.

²² F. FINES, *La nouvelle conditionnalité macroéconomique dans la politique européenne de cohésion*, in colloque sur *La conditionnalité économique et financière dans les politiques de l'Union*, F. FINES, O. CLERC (dir.), *Revue de l'Union européenne*, n. 626, mars 2019, pp. 177-183.

²³ Voir l'article 19 du règlement n. 1060/2021 Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

²⁴ Règlement n. 2092/2020 du Parlement européen et du Conseil, relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

²⁵ F. FINES, *La nouvelle conditionnalité politico-financière dans la politique régionale de l'Union*, in *Revue du droit de l'Union européenne*, 2023, pp. 95-105.

A travers ces deux conditionnalités, et pour l'exprimer très familièrement, il s'agit de «frapper au portefeuille» des Etats, qui s'écartent des standards économiques et démocratiques européens. Le but est de faire pression sur les gouvernements de ces Etats, en menaçant de priver leurs régions des financements auxquels elles peuvent prétendre. Mais pourquoi s'en prendre aux régions et collectivités infra-étatiques, alors que les fautifs sont les Etats qui ne respectent pas la règle européenne? Ce sont les Etats qui sont en infraction, qui méconnaissent leurs obligations; et pourtant, on punit les régions. C'est la double peine²⁶ pour certaines de ces régions, qui peuvent connaître par ailleurs de réelles difficultés. Certes des protections ont été prévues, mais il est quand même permis de craindre que ces deux conditionnalités soient elles-mêmes sources d'injustice territoriale²⁷.

4. *Conclusions*

C'est la raison pour laquelle nous voulons terminer notre propos par une interrogation plus générale. Cette justice spatiale est-elle un objectif atteignable, dans le champ européen? N'est-elle pas qu'une utopie?

Spatial Justice in European Economic, Social and Territorial Cohesion Policy

Francette Fines

Abstract: Sebbene il termine «giustizia territoriale» non si trovi da nessuna parte nei testi europei, l'Unione europea intende comunque creare i propri strumenti per tradurre e rispondere alle esigenze di giustizia nello spazio europeo. A tal fine, l'Unione europea svilupperà la sua politica di coesione economica, sociale e territoriale. Ciò garantirà un'autentica redistribuzione finanziaria tra le regioni. L'obiettivo è quello di raggiungere una maggiore «uguaglianza», «equità» e «solidarie-

²⁶ M. JOUEN, *La conditionnalité macro-économique : histoire d'une triple peine pour les régions*, in *Notre Europe*, Institut Jacques Delors, policy paper n. 131, 31 mars 2015.

²⁷ F. FINES, *La mise en œuvre d'une nouvelle conditionnalité politico-financière dans la politique européenne de cohésion peut-elle être source d'injustice territoriale?*, in V. DUSSART, F. LE-RIQUE (dir.), *Justice spatiale et politiques publiques territoriales*, Mare & Martin, 2023, pp. 97-106.

tà» tra le regioni, che è chiaramente una questione di giustizia spaziale. Tuttavia, le promesse di giustizia territoriale in Europa non sono sempre state mantenute. Inoltre, gli squilibri regionali non sono forse esacerbati dalle leggi del mercato, dal liberismo economico sostenuto dagli stessi Trattati europei? In ogni caso, la persistenza delle ingiustizie spaziali è ancora oggi evidente. Inoltre, la recente introduzione di nuovi meccanismi di condizionalità all'interno della politica di coesione europea potrebbe dare origine a nuove forme di ingiustizia territoriale.

Abstract: Although the term 'spatial justice' is nowhere to be found in European texts, the European Union is nevertheless going to create its own tools to translate and respond to the needs for justice in the European space. To this end, the European Union will develop its economic, social and territorial cohesion policy. This will ensure genuine financial redistribution between the regions. The aim is to achieve greater 'equality', 'equity' and 'solidarity' between the regions, which is clearly a matter of spatial justice. However, the promises of spatial justice in Europe have not always been kept. Moreover, are not regional imbalances exacerbated by the laws of the market, by the economic liberalism advocated by the European treaties themselves? In any case, the persistence of spatial injustices is still evident today. What's more, the recent introduction of new conditionality mechanisms within European cohesion policy may well give rise to new forms of territorial injustice.

Parole chiave: Politica di coesione europea; coesione economica, sociale e territoriale; giustizia spaziale europea; giustizia territoriale europea; redistribuzione territoriale; fondi regionali; condizionalità.

Keywords: European cohesion policy; economic, social and territorial cohesion; European spatial justice; European territorial justice; territorial redistribution; regional funds; conditionality.